

Agenda

Groupe de travail
affectation SAE
lauréats concours
21 avril 2010

Prochaine CAP
SAE
28 avril 2010
promotion sur liste
aptitude au grade
de SACE

A paraître

En préparation
Un flash sur la charte
de gestion DDI

« IL FAUT RESTER 3 ANS SUR VOTRE POSTE »... UNE DOCTRINE ADMINISTRATIVE REMISE EN CAUSE PAR LE JUGE

Avril 2010
n° 6

La coutume est la façon d'agir par l'usage, la tradition est la transmission des usages. Avant la loi, était la coutume ; les hommes étaient regroupés en communautés, et les manières de faire, d'agir qui s'étaient avérées les meilleures se sont transmises ; l'usage et la coutume étaient nés.

Dans notre vieux pays, il y a des coutumes orales qui deviennent à force de répétition par ceux qui y ont intérêt, des idées acquises et des règles incontournables valant pour ceux-là même force de règles voire de loi. Pour le plus grand bonheur des décideurs, le quidam s'y plie par méconnaissance voire par confiance crédule.

Il en est une qui est sortie d'on ne sait où pour devenir une règle intangible et incontournable dans nos ministères, au nom de l'intérêt du service public, qu'ils l'ont allègrement utilisée pourtant sans réelle opposition de la part de quiconque. Il est d'ailleurs étonnant que les services de l'Etat, qui ont entre autres missions celle de faire appliquer la règle dans le respect des lois et décrets opposables pour tous, omettent quelques fois de s'appliquer ce principe intangible du droit.

Cette coutume interministérielle, pas plus un texte réglementaire qu'une doctrine, avait pour fondement de considérer que tout agent qui n'avait pas occupé son poste pendant une période minimale de 3 ans ne pouvait demander une mutation ou un détachement ni y prétendre, sauf circonstance exceptionnelle.

Il a fallu l'audace légitime de quelques fonctionnaires pour dénoncer, en l'espèce, cette pratique illégale. Ainsi, aux termes de deux jugements en date du 29 janvier 2009, le tribunal administratif de Limoges a retoqué cette pratique inique.

Dans la première espèce, le juge annule la décision défavorable de mutation au motif que « l'administration s'est fondée exclusivement » sur le critère des 3 ans d'occupation du poste « sans procéder à l'appréciation personnelle de la situation de l'intéressé, notamment de sa situation familiale ». Elle a donc méconnu les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 qui stipule que : « L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des CAP. (...) Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. (...) ».

Dans la seconde espèce¹, le juge administratif annule la décision portant refus de détachement vers une collectivité locale d'un agent, au motif que cette décision, telle que rédigée, était fondée exclusivement sur le fait que l'agent ne satisfaisait pas à l'exigence de durée minimale de 3 ans sur un même poste et dans les mêmes fonctions, requise pour des postulants à un départ en détachement, sans se rattacher à l'intérêt du service, pour conclure que ladite décision est entachée d'une erreur de droit.

Nota : l'Etat qui a versé 1000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative dans la seconde espèce, n'a pas fait appel des jugements.

Il paraît désormais évident que le strict refus d'une demande d'affectation en dehors de son service ou dans son service sur le motif qu'un agent n'a pas occupé son poste depuis au moins 3 ans ne peut plus lui être opposé.

Bien évidemment, le motif tiré de l'intérêt du service ne saurait être opposé que s'il est dûment motivé, justifié et irrefragable dans chaque espèce.

UPSAE, mettra en avant ces deux jugements, dans les différentes instances auxquelles elle participe avec l'administration (groupes de travail, CAP, etc.) pour que cette dernière respecte la juste application du droit en la matière et invite tous les agents qui connaîtraient de telles difficultés à opposer à leur hiérarchie ces jugements.

Elle se tient également à leur disposition pour les soutenir individuellement dans leurs recours gracieux, hiérarchiques ou encore dans leurs actions intentées devant les tribunaux pour que justice et droit soient enfin appliqués.

¹ TA Limoges – n° 0700870 M. Jacquet contre MEEDDM – 29 janvier 2010

Seules les cotisations des adhérents assurent la vie du syndicat qui vous défend et
UPSAA n'augmente pas ses cotisations en 2010 !



Union
Professionnelle
Secrétaires
Administratifs
Ecologie

BULLETIN d'ADHESION 2010

NOM : PRENOM : GRADE :
Fonction :
Adresse Professionnelle :
Adresse Personnelle :
Tél. : FAX :
E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse ci-dessous, accompagné du chèque d'un montant de 30€ pour une première adhésion
(48€ pour un renouvellement) libellé à l'ordre d'UPSAA

DREAL Bretagne/SCEAL/AUL/GOUV à l'attention personnelle et confidentielle de Laurence POTIER
L'Armorique 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex

Un reçu fiscal vous sera alors délivré vous permettant de déduire, sous conditions, 66% de votre cotisation

Cadre réservé à UPSAA
Bulletin reçu le : reçu fiscal transmis le :



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, elle ne s'appliquera pas si vous avez déjà déduit les cotisations que vous versez, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

En cotisant : 48 € ou 30 €
votre réduction d'impôt est de : 31 € ou 19 €

vous n'aurez donc dépensé que 17€ ou 11€

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

Union
Professionnelle des
Secrétaires
Administratifs
Ecologie



Rémy RONVEL
Secrétaire National

à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



immeuble PASTEL
DDT 87
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex